

Règlement concernant la formation au diaconat permanent au sein de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse

Le Synode national de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse,

en vertu de l'art. 15, lit. e) de la Constitution de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse et de l'art. 3, al. 1, du Règlement sur la formation des ecclésiastiques et leur affiliation au clergé de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse du 9 juin 2012,

décide :

Art. 1 : But

Ce règlement détermine la formation au diaconat permanent au sein de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse.

Art. 2 : Objectifs de la formation

De par cette formation, les diplômé(e)s atteignent les compétences suivantes :

- a) Ils/elles sont capables d'exposer dans les grandes lignes la foi chrétienne, comme elle est annoncée et pratiquée dans l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse sur la base de l'Ecriture et de la tradition.
- b) Ils/elles disposent de connaissances approfondies de la conception catholique-chrétienne que l'Eglise a d'elle-même dans le contexte œcuménique et peuvent mettre cette conception en relation avec les fondements théologiques de l'Ecriture et de la tradition, avec l'éthique chrétienne et la pratique ecclésiale de l'Eglise catholique-chrétienne.
- c) Ils/elles sont en mesure d'accomplir de façon autonome des tâches dans des domaines choisis du travail ecclésial, notamment dans le domaine social. Ils/elles sont tenu(e)s de participer à la messe, la proclamation, la pastorale et l'enseignement tout en respectant le devoir que l'ordination leur a conféré.
- d) En tant qu'ecclésiastiques de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse, ils/elles sont capables de s'engager dans des organismes ecclésiaux au niveau diocésain et y représenter des intérêts solidement argumentés au niveau social et diaconal.

Art. 3 : Commission

¹ L'évêque et le Conseil synodal établissent une commission avec pour devoir :

- a) l'examen des dossiers d'admission des candidat(e)s ;
- b) la demande d'admission à la formation ;
- c) la reconnaissance des équivalences d'unités de formation déjà accomplies ;
- d) la détermination des filières individuelles, en accord avec les candidat(e)s ;
- e) l'évaluation de la formation accomplie.

² L'évêque et le Conseil synodal définissent la taille de la commission et élisent le/la président(e) et les membres. A la commission doit au moins appartenir un curé/une femme curé, un/une diacre permanente ainsi qu'une personne disposant de compétences professionnelles dans le domaine du travail social.

³ L'évêque et le Conseil synodal peuvent confier ces tâches à une commission existante, pour autant que sa composition réponde à ces critères.

Art. 4 : Responsabilités

¹ L'évêque et le Conseil synodal, à la demande ou après la consultation de la commission, décident sur :

- a) la liste des prestataires de formation reconnus ;
- b) les directives pour les stages ecclésiaux et d'autres exercices pratiques.

² L'évêque et le Conseil synodal décident dans des cas individuels sur :

- a) l'admission à la formation ;
- b) l'octroi de l'ordination au diaconat ;
- c) l'exclusion de la formation.

Art. 5 : Conditions d'admission

¹ La formation et le diaconat permanent sont ouverts à tous les catholiques-chrétiens et toutes les catholiques-chrétiennes disposant d'une première formation professionnelle et d'un minimum de cinq ans d'expérience professionnelle ainsi que des expériences dans le domaine du travail bénévole ou du travail rémunéré au sein de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse.

² La commission a le droit de reconnaître en tant qu'équivalent à l'expérience professionnelle le travail pour les familles ou un travail bénévole exigeant, dans un environnement professionnel.

³ Au moment de l'inscription, les candidat(e)s ne devraient pas avoir plus de 55 ans.

Art. 6 : Inscription

L'inscription se fait par une demande écrite à l'adresse de l'évêque et du conseil synodal. L'inscription comprend les documents suivants :

- a) la lettre de motivation ;
- b) le curriculum vitae ;
- c) les copies des certificats (formations achevées, attestations de travail) ;
- d) le portefeuille de parcours ecclésial, le rattachement à l'Eglise et au moins deux références.

Art. 7 : Procédure d'admission

¹ Sur la base des documents fournis, l'évêque mène un entretien avec le/la candidat(e), traitant des questions sur l'ancrage ecclésial, l'aptitude personnelle, la motivation, les perspectives professionnelles et le financement de la formation.

² De même, une délégation de la commission de deux personnes mène un entretien avec le/la candidat(e) où les thématiques portent sur les formations antérieures, la carrière professionnelle, les priorités souhaitées du travail et la formation à accomplir.

³ Le/la candidat(e) se soumet à une évaluation par une autorité indépendante, financée par l'Église.

⁴ Sur la base des documents fournis, de l'entretien et de l'évaluation, la commission donne une recommandation à l'attention de l'évêque et du Conseil synodal, constatant si la personne inscrite devrait être admise à la formation ou non.

Art. 8 : Volume de la formation

¹ Le volume de la formation correspond à un total de 2'700 heures, englobant la fréquentation des cours, l'autoformation, les exercices pratiques, les entretiens de suivi et d'évaluation, la rédaction de travaux écrits, ainsi que la réussite des examens et d'autres preuves de performance.

² Si le prestataire de formation peut lui-même fournir des informations sur le temps consacré aux unités de formation, ces données sont prises en compte. Si les prestataires de formation accordent des points ECTS, on reconnaît 30 heures de formation au diaconat par point ECTS. Pour tous les autres cas, la commission définit le temps qu'il faut consacrer à une unité de formation.

³ En général, la formation se fait en cours d'emploi. A un taux de 50%, elle dure normalement trois ans.

⁴ La durée totale de la formation ne devrait pas dépasser cinq ans.

Art. 9 : Contenu de la formation

La formation comprend les quatre domaines thématiques suivants :

La formation comprend les quatre domaines thématiques suivants :

- a) Bases théologiques (450 – 900 heures) : Connaissances de base sur la théologie biblique, historique et systématique.
- b) Vieux-catholicisme (450 – 900 heures) : Histoire du Vieux-catholicisme, ses objectifs théologiques, son ecclésiologie et sa théologie des sacrements et sa préoccupation œcuménique.
- c) Théologie pratique (600 – 1050 heures) : Connaissances de base, application et exercices pratiques dans les domaines de la proclamation, la liturgie, la pastorale et l'enseignement, ainsi que de l'introspection de sa propre existence ecclésiale. Les points forts s'orientent vers l'activité souhaitée au sein de l'Église.
- d) Thèmes socio-diaconaux / socio-pédagogiques (450 – 900 heures) : Connaissances générales du travail social ainsi qu'un approfondissement de thèmes sélectifs et de domaines problématiques, comme par exemple l'aumônerie pour personnes âgées, l'aumônerie hospitalière, l'aumônerie en situation d'urgence, le travail avec les jeunes, la toxicomanie, le chômage, la psychiatrie.

Art. 10 : Unités de formation

¹ La formation au diaconat permanent se fait par la poursuite de certaines unités de formation (cours, modules, séminaires, stages) qui sont offertes par des prestataires reconnus dans le domaine de la formation continue.

² Les preuves de performance, l'examen et la certification sont faits en conformité avec les dispositions des prestataires de cours. La commission définit la preuve de performance qu'il faut remplir pour la reconnaissance de l'équivalence au cas d'une participation à un cours ou une autoformation pour lesquelles aucune attestation telle un diplôme, un certificat ou un autre document semblable n'existe.

Art. 11 : Prestataires de formation reconnus

¹ L'évêque et le Conseil synodal décident sur la reconnaissance des prestataires d'unités de formation pour les différents domaines thématiques.

² Les prestataires d'unités de formation ne peuvent être reconnus que si :

- a) l'expertise professionnelle des intervenants dans les domaines pertinents est garantie ;
- b) les unités de formation correspondent aux standards actuels de qualité dans le domaine de la formation d'adultes ;
- c) les prestataires ne communiquent pas de convictions contraires aux idées chrétiennes.

³ Les prestataires qui accordent un diplôme reconnu sont à préférer.

⁴ En déterminant les prestataires, il faut s'assurer qu'il existe pour chacun des quatre domaines au moins une option que l'on peut suivre sans maturité gymnasiale.

Art. 12 : Exercices pratiques

¹ La formation en théologie pratique ainsi qu'en diaconie sociale et pédagogie sociale englobe des exercices qui sont, en règle générale, faits dans le cadre d'un stage ecclésial, dans une paroisse catholique-chrétienne en Suisse. La commission décide des exceptions.

² La commission élabore des directives pour les stages ecclésiaux et d'autres exercices pratiques qui sont à approuver par l'évêque et le Conseil synodal. La commission met à la disposition des paroisses où les stages sont poursuivis, et des curés compétent(e)s, une documentation compréhensive sur les objectifs de formation, le volume et le contenu du stage.

³ La commission décide sur une place convenable pour le stage et cela en consultation avec l'évêque, les candidat(e)s et la paroisse concernée.

⁴ Dans le cadre du stage, une délégation de la commission prend part à deux exécutions pratiques (par exemple une messe avec homélie, une unité d'enseignement) et donne son jugement.

⁵ La preuve de la performance pour le stage ecclésial se fait par l'autoréflexion de la/du candidat(e). Le résultat est intégré dans le portefeuille, ainsi que l'évaluation des exécutions pratiques par les délégués de la commission.

Art. 13 : Equivalences

Les unités de cours, conclues auprès d'un prestataire de formation reconnu, sont transférées et reconnues. Les unités de cours poursuivies auprès d'un autre prestataire peuvent, dans des cas individuels, être reconnues par la commission comme étant équivalentes. Au cas où ces unités de cours ne font pas partie d'un diplôme reconnu (certificat, brevet fédéral, diplôme etc.) elles ne doivent pas être datées de plus de 5 ans.

Art. 14 : Plan d'études

¹ La commission établit un plan d'études en collaboration avec le/la candidat(e). Ce plan règle la manière et le volume des unités de formation à poursuivre dans les quatre domaines. Le plan précise les unités de formation prévues ainsi que le calendrier envisagé pour la formation.

² La formation antérieure, la pratique professionnelle et l'expérience ecclésiale sont prises en compte lors de l'établissement du plan d'études. Il en va de même pour l'activité souhaitée au sein de l'Eglise.

³ Le plan d'études doit être signé par le/la président(e) de la commission et par le/la candidat(e). Il constitue un accord contraignant de formation.

⁴ Le plan d'études peut être adapté en cas de besoin. L'adaptation nécessite le consentement de la commission.

Art. 15 : Accompagnement

¹ La commission établit un groupe d'accompagnement d'au moins deux personnes pour chaque candidat(e). En général, le groupe est composé d'un membre de la commission et du curé de la paroisse où les exercices pratiques-théologiques sont effectués.

² En général, le groupe d'accompagnement mène avec le/la candidat(e) des entretiens semestriels, destinés à dresser un bilan.

³ Le point de contact, en cas de difficultés rencontrées dans la formation, est d'abord le prestataire de l'unité de formation concernée. En cas de conflit, la personne concernée peut consulter le groupe d'accompagnement pour qu'il serve de médiateur. Le groupe d'accompagnement sert aussi de point de contact pour des problèmes n'ayant rien à voir avec un prestataire donné.

Art. 16 : Fin de formation

¹ Pour la conclusion de la formation, le/la candidat(e) remet à la commission les documents suivants :

- a) le curriculum vitae mis à jour ;
- b) les certificats, confirmations de toutes les unités de formation conclues ;
- c) le portefeuille d'études avec une réflexion sur ses propres expériences d'apprentissage.

² La commission obtient un rapport du groupe d'accompagnement.

³ Après l'examen des documents, la commission établit une attestation pour le/la candidat(e), confirmant que la formation a été achevée avec succès. La commission rapporte au Conseil

synodal que la formation a été achevée avec succès et, qu'à cet égard, les conditions exigées pour l'ordination au diaconat sont remplies.

Art. 17 : Exclusion de la formation

La commission peut demander à l'évêque et au Conseil synodal d'exclure un/e candidat(e) si :

- a) le/la candidat(e) ne respecte pas les dispositions du plan d'études sans motif valable ;
- b) les prestations dans la formation sont à un tel point insuffisantes qu'il n'existe aucune chance de réussir la formation ;
- c) le/la candidat(e) agit de manière gravement déloyale vis-à-vis de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse.

Art. 18 : Recours

Les décisions de l'évêque et du Conseil synodal sont rendues en vertu de l'art. 4, al. 2 sous forme de décision contestable.

Art. 19 : Modification d'un règlement

L'art. 3, al. 1 du Règlement sur la formation des ecclésiastiques et leur affiliation au clergé catholique-chrétien de la Suisse du 9 juin 2012 sera modifié comme suit :

« Le diaconat permanent exige une formation auprès de prestataires reconnus, comprenant des études théologiques, des exercices pratiques-théologiques ainsi que des études socio-diaconales et socio-pédagogiques. Le Synode national définit les détails dans un règlement ».

Art. 20 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 2018.